

ARRETE n°24-AT-1132
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 982

COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

VU la demande en date du 03/07/2024, effectuée par BERGHEAUD ,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'aménagement de sécurité , il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 982 du PR 29+0400 au PR 30+0000 - territoire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale n° 982 du PR 29+0400 au PR 30+0000 :

La circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 500 mètres, réglé par signaux tricolores KR11 ;

Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par BERGHEAUD .
Les restrictions seront levées chaque soir en fin de chantier jusqu'au lendemain 07h00, et chaque fin de semaine du vendredi 18h00 jusqu'au lundi 07h00.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de CHIRAC-BELLEVUE. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
 - au Maire de la commune de CHIRAC-BELLEVUE,
 - à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - au bénéficiaire, BERGHEAUD ,
 - chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.
- .Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :
- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
 - Direction Départementale des Territoires de la Creuse

TULLE, le 03 juillet 2024

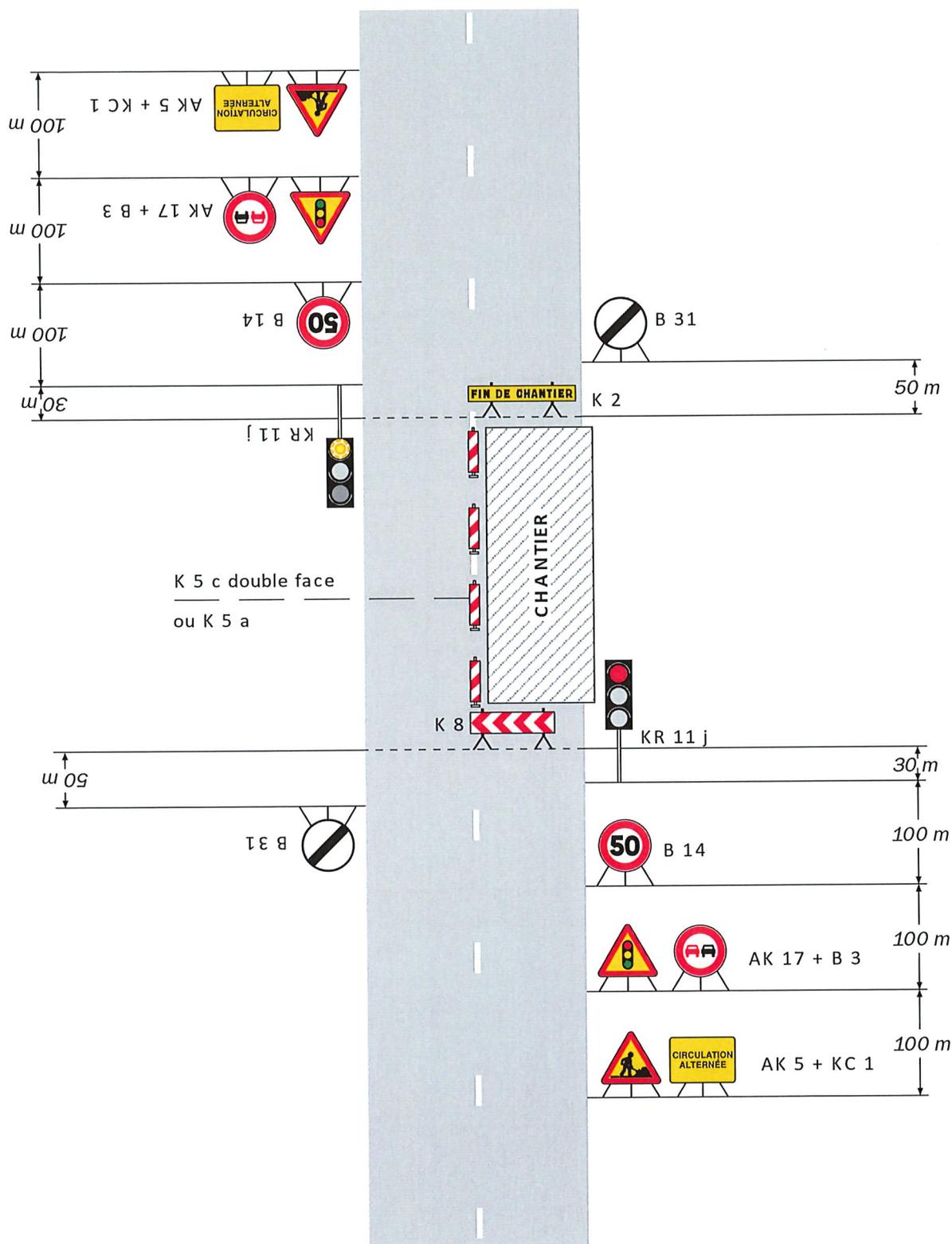


David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



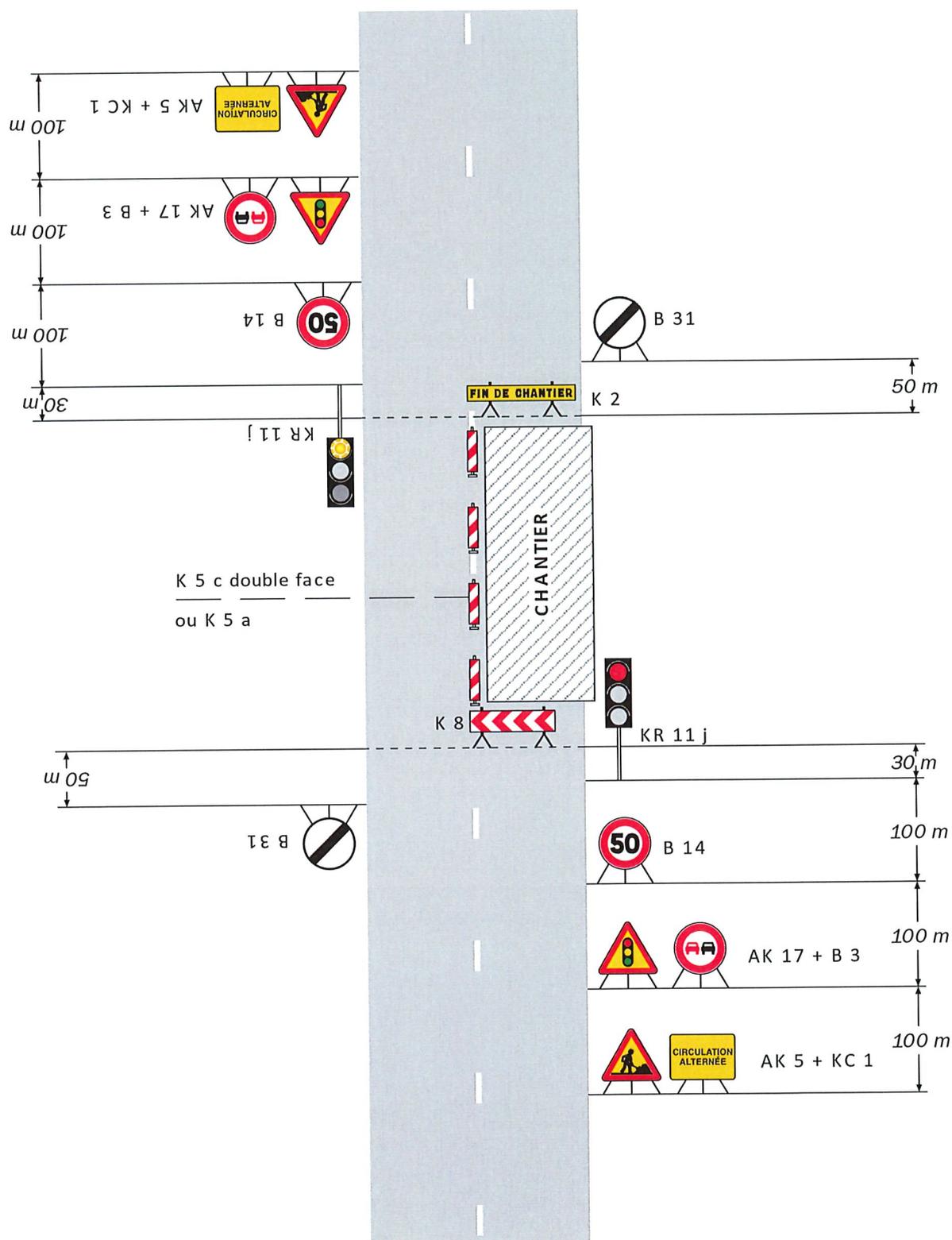
Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.